

## Arrêt

**n° 263 280 du 29 octobre 2021**

**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître S. SAROLEA  
  rue de la Draisine, 2/004  
  1348 Louvain-La-Neuve**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile, chargé de la Simplification administrative.**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 27 octobre 2021 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité somalienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'Etat membre responsable* », prise le 18 octobre 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021, à 16 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Maîtres D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant, après avoir parcouru différents pays, a introduit une demande de protection internationale le 16 avril 2016, en Suisse, mentionnant qu'il était mineur d'âge. Sa demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance.

1.2. Il est arrivé en Belgique, le 7 avril 2021, et a introduit une demande de protection internationale, le 12 avril 2021.

1.3. Le 10 mai 2021, les autorités belges demandent aux autorités suisses la reprise en charge du requérant.

Le 11 mai 2021, les autorités suisses marquent leur accord à la demande de reprise en charge du requérant, en application de l'article 18.1 b) du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé : le « Règlement Dublin III »).

1.4. Le 2 juin 2021, le requérant est entendu dans le cadre de l'examen DUBLIN.

1.5. Le 16 juin 2021, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire - annexe 26 *quater*, désignant la Suisse comme Etat membre responsable, est prise à l'encontre du requérant. A l'encontre de cette décision, la partie requérante introduit un recours ordinaire, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 (affaire enrôlée sous le numéro 262 825).

1.6. Le 24 août 2021, il est entendu par un agent de liaison de la partie adverse auprès du centre de Jodoigne.

1.7. Le 18 octobre 2021, la partie défenderesse prend une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable, laquelle est notifiée au requérant le 22 octobre 2021. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée dans le présent recours, est motivée comme suit :

*« DECISION DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ET MAINTIEN DANS UN LIEU  
DETERMINE EN VUE D'UN TRANSFERT  
VERS L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE*

*En application de l'article 51/5, § 4, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est décidé que :*

*Monsieur, qui déclare se nommer*

*nom : I. M.*

*prénom : Y.*

*date de naissance : X*

*lieu de naissance : Bu'aale*

*nationalité : Somalie*

Alias : I. M. Y. °X

est reconduit à la frontière de l'état membre responsable et est maintenu à Merksplas afin de procéder à l'éloignement effectif du territoire et au transfert vers l'Etat membre responsable la Suisse, ceci sur base de l'Accord Dublin en date du 11.05.2021.

#### MOTIF DE LA RECONDUITE A LA FRONTIERE

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:

L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifi[e] le 28.06.2021 avec un délai de 10 jours.

L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectué dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.06.2021. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 24.08.2021.

L'intéressé déclare souffrir de problèmes respiratoires et que les médecins ne savent pas l'aider. L'intéressé n'apporte aucu[n] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.

#### MOTIF DE LA DECISION DE MAINTIEN

En application de l'article 51/5, §4, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de maintenir l'intéressé vu que la reconduite à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et ceci pour les faits suivants :

0 2° l'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou de refoulement ; Alias : I. M. Y.°01.10.2004. A son arrivée en Belgique, l'intéressé a indiqué qu'il était mineur. Or, l'examen osseux du service des tutelles, du 26.04.2021, indique que l'intéressé est au moins âgé de 18 ans.

0 3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;

*n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 16.06.2021 et ne s'est pas présenté volontairement auprès des autorités suisses comme stipulé dans son annexe 26quater.*

*0 4° l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

*a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ;*

*b) une interdiction d'entrée ni levée ni suspendue ;*

*c) une mesure moins coercitive qu'une mesure privative de liberté visant à garantir son transfert, son refoulement ou son éloignement, qu'elle soit restrictive de liberté ou autre ;*

*d) une mesure restrictive de liberté visant à garantir l'ordre public ou la sécurité nationale ;*

*e) une mesure équivalente aux mesures visées aux a), b), c) ou d), prise par un autre Etat membre ;*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) qui lui a été notifié le 28.06.2021. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision. Les recours introduits contre les décisions de refus ne sont pas suspensifs. Le fait que l'éloignement de l'intéressé vers la Suisse soit exécuté, ne l'empêche pas de confier sa défense à un avocat de son choix dans le cadre d'une procédure pendante devant le CCE. En effet, la présence de l'intéressé n'est pas obligatoire. Cet avocat peut faire le nécessaire pour assurer la défense des intérêts de l'intéressé et le suivi des procédures pendantes. [...] ».*

1.8. Le requérant est actuellement privé de liberté, en vue d'un éloignement à destination de la Suisse, dont la mise en œuvre est envisagée pour la date du 4 novembre 2021.

## **2. Recevabilité *rationae temporis* et question préalable**

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la Loi, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'Etat.

2.2. Il convient d'observer que la demande de suspension doit être déclarée irrecevable quant à la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la Loi, relève des attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la Loi, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a *fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autre les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, la date fixée étant le 4 novembre 2021, Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### 3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

### 3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

### 3.3.2. L'appréciation de cette condition

#### 3.3.2.1. Le moyen

En l'espèce, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de :

- « - *Erreur manifeste d'appréciation et violation du droit communautaire*
- *Article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ("CEDH") ; articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("la Charte").*
- *Articles 51/4, 51/5 §4, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Article 41 de la loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ;*
- *l'obligation formelle et matérielle de motivation prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la justification formelle des actes administratifs ;*

- *Le principe de bonne administration (droit européen et droit administratif belge), y compris le droit à une procédure administrative équitable, le devoir de diligence et le droit d'être entendu ;*
- *le principe juridique audi alteram partem, le droit d'être entendu, les droits de la défense, qui sont des principes juridiques dans les ordres juridiques européen et belge ».*

3.3.2.2. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un premier grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée en langue française alors que la décision sur laquelle se base la décision attaquée, à savoir le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) du 16 juin 2021 a été rédigée en néerlandais.

3.3.2.3. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un second grief, elle reproche à la partie adverse d'avoir fondé la décision querellée en se basant sur le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*) et prétend que le délai de 10 jours est court et que le requérant devrait pouvoir bénéficier d'un délai de 30 jours.

3.3.2.4. Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme un troisième grief, elle prétend que la partie adverse a violé l'article 74/13 de la Loi, l'article 3 de la CEDH et les articles 1 à 4 de la Charte.

Elle fait valoir : « *qu'il n'a pas été tenu compte de l'état de santé du requérant, alors qu'il affecte la possibilité de le transférer en Suisse, et parce qu'un tel transfert comporterait des risques sérieux de violation des droits fondamentaux.* ».

3.3.2.5. Dans un quatrième grief, elle fait valoir la violation du droit à être entendu en ce qu'elle n'a pas eu accès au dossier administratif au moment de l'introduction de la requête et prétend que « *le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir son point de vue et ses arguments sur la décision attaquée avant qu'elle ne soit prise, alors que cette décision entraîne des conséquences négatives pour le requérant, à savoir qu'il sera renvoyé à la frontière* ».

### 3.3.3. L'examen

3.3.3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la Loi, qui précise « *Lorsque le ministre ou son délégué l'estime nécessaire afin de garantir un transfert effectif, il peut faire reconduire sans délai l'étranger à la frontière* ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et

si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3.3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé devoir ramener le requérant à la frontière de l'Etat membre responsable en application du Règlement Dublin III, à savoir la Suisse. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 51/5, § 4, alinéa 2, de la Loi, selon lequel « *L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié [sic] le 28.03.2021 avec un délai de 10 jours* ». Ce motif n'est pas contesté, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Ensuite, l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) prise le 16 juin 2021 à l'encontre du requérant ne justifie pas une motivation particulière de la décision attaquée quant à ce. En effet, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) n'a pas d'effet suspensif eu égard au prescrit de l'article 39/79 de la Loi.

Ensuite, il observe que la partie requérante a sollicité, via une demande de mesures provisoires introduite conformément à l'article 39/85 de la loi, la réactivation du recours en suspension et annulation, introduit à l'encontre de la décision de refus de séjour du 16 juin 2021.

Une telle procédure permet de préserver l'effectivité dudit recours, de sorte que le Conseil estime, *prima facie*, que l'article 13 de la CEDH n'est pas méconnu.

Quoiqu'il en soit, le Conseil observe qu'il a rejeté, dans son arrêt n° 263 279 du 29 octobre 2021, la demande de mesures provisoires visant l'examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension introduite contre ces décisions, de sorte que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation qu'elle soulève.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie défenderesse a précisé, dans la décision attaquée, que « *L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifié le 28.06.2021 avec un délai de 10 jours.*

*L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'Etat membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) du 16.06.2021.*

*L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 24.08.2021.*

*L'intéressé déclare souffrir de problèmes respiratoires et que les médecins ne savent pas l'aider. L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner vers l'état membre responsable.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires*



*s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici [...] ».*

Enfin, Le Conseil observe que, lors de son « audition » au Centre des illégaux de Jodoigne, le requérant n'a fait valoir aucun élément permettant de penser que son état de santé devrait conduire à considérer ce dernier comme présentant une vulnérabilité particulière ou que celui-ci serait exposé à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Force est en effet, de constater que ce dernier, interrogé sur son état de santé, (« *Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine, si oui qui ?* ») a répondu « *problèmes respiratoires mais les docteurs ont dit qu'ils ne pouvaient l'aider* ».

En termes de recours, la partie requérante se limite à invoquer cet « état de santé », mais n'apporte aucune autre précision concrète. Aucune pièce médicale ne vient par ailleurs étayer cette allégation, au demeurant, non corroborée par les déclarations du requérant. A l'audience, la partie requérante prétend que le requérant est une personne fragile et que la Suisse n'aurait pas tenu compte de cette situation, sans étayer son argumentation.

Le Conseil relève que la partie requérante ne critique pas la teneur de l'analyse de la partie défenderesse opérée quant à l'article 3 de la CEDH, mais bien le fait que « la totalité de la décision entreprise est consacrée à une tentative de démonstration du fait que le transfert du requérant ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH ».

Or, il ressort des considérations tenues *supra* que la partie défenderesse a indiqué les motifs pour lesquelles elle estime nécessaire de faire reconduire sans délai le requérant à la frontière.

Le Conseil estime que requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 et C.E., 15 juin 2000, n° 87.974 du 15 juin 2000).

La décision attaquée est, par conséquent, adéquatement et valablement motivée.

3.3.3.3. S'agissant du grief relatif à l'emploi des langues en matière administrative, et à titre surabondant, force est de constater que l'ordre de reconduite à la frontière ne répond pas à une demande de protection internationale qui aurait été examinée, mais fait suite à la détermination de l'Etat membre responsable en manière telle cet ordre de reconduite constitue une mesure de police prise d'office et que cet acte, qui n'est pas la suite directe d'une demande, n'entre pas dans le champ d'application de l'article 41 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

3.3.3.4. S'agissant du droit à être entendu, force est de constater que le requérant a été entendu une première fois dans le cadre de l'audition Dublin et une seconde fois lorsqu'il se trouvait au Centre des illégaux de Jodoigne et a pu faire valoir ses observations.

3.3.3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.4. Au regard des développements qui précèdent, dont il ressort qu'en l'occurrence, la partie requérante demeure en défaut de pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la CEDH, il s'impose de relever que celle-ci ne démontre pas son intérêt à agir à l'encontre de la décision de reconduite à la frontière dont la suspension de l'exécution est demandée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENGEGERA,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENGEGERA

M.-L. YA MUTWALE